



Centre de Gestion de l'Aisne

ADJOINT TECHNIQUE

Avancement de grade

Cat. C - filière technique

Décret n°2006-1691 du 22.12.2006

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE	- avoir atteint le 4 ^{ème} échelon de leur grade et compter 3 ans de services effectifs dans ce grade et avoir satisfait à un examen professionnel - avoir atteint le 7 ^{ème} échelon de son grade et compter 10 ans de services effectifs dans ce grade <i>sous réserve de l'application d'un quota (voir ci-dessous)</i>
ADJOINT TECHNIQUE DE 1 ^{ère} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- avoir atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade et compter 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade et compter 5 ans de services effectifs dans ce grade

Quota : pour 1 agent inscrit sur le tableau d'avancement de grade suite à réussite à l'examen professionnel alors 2 agents au choix par la voie de l'ancienneté pourront être inscrits sur le tableau d'avancement de grade.

Dérogation : Si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 3 ans, un fonctionnaire au choix pourra être inscrit à l'ancienneté sur le tableau d'avancement de grade.